

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Mardi 8 avril 1924.

La Présidence est ouverte à 10 heures, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. PAUL DOUMER. CLEMENTEL.
TOURON. FRANCOIS SAINT-MAUR. LUCIEN HUBERT.
LEBRUN. PASQUET. BLAIGNAN. MILAN. DEBIERRE.
RENE RENOULT. REYNALD. ROUSTAN.

+++++

La Commission examine le nouveau texte suggéré par le Gouvernement pour la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à soumettre, en vue de leur examen ou de leur revision, certaines indemnités de dommages de guerre à des Comités de préconciliation.

EXAMEN ET ADOPTION AVEC MODIFICATIONS
DU NOUVEAU TEXTE SUGGERE PAR LE GOUVERNEMENT POUR
LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A CERTAINES INDEMNITES DE DOMMAGES DE GUERRE.

M. R.G. LEVY, RAPPORTEUR, expose les différences qui existent entre ce texte et, d'une part, celui qui a été voté par la Chambre, d'autre part celui qui a été adopté par la Commission. Après avoir rappelé qu'à sa séance d'hier la Commission a décidé, conformément à la demande du Gouvernement, de supprimer dans l'article 2 de son texte l'énumération limitative des cas dans lesquels il y aurait lieu à ouverture d'un recours extraordinaire en réduction contre certaines décisions intervenues en matière de dom-

S'accepter le texte du Gouvernement, à
dommages de guerre, M. LE RAPPORTEUR propose l'exception cependant de la disposition ordonnant le calcul des frais supplémentaires d'après le coût de reconstitution en identique à l'époque où cette reconstitution a été effectivement réalisée ou, à défaut, à l'époque où il sera statué par le Comité de préconciliation.

M. LEPRESIDENT donne lecture de l'article 1^o du texte du Gouvernement. Voici cet article :

"Tout dossier de dommages de guerre, comportant une demande d'indemnité égale ou supérieure à cinq cent mille francs (500.000 Frs) et inférieure à 1 million de francs (1.000.000 Frs) en perte subie, toutes catégories réunies devra avant d'être soumis aux Commissions d'arrondissement être examinée par des Comités départementaux de Préconciliation.

"Tout dossier établi dans les mêmes conditions comportant une demande d'indemnité égale ou supérieure à un million de francs (1.000.000 Frs) en perte subie, toutes catégories réunies sera examiné par un Comité Central de Préconciliation.

"L'organisation et le fonctionnement de ces Comités seront fixés par décrets en Conseil des Ministres, qui devront être publiés au Journal Officiel dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi."

M. TOURON demande qu'après les mots "toutes catégories réunies", dans le 1^o et 2^o paragraphes, soient ajoutés les mots "pour dommages connexes", cela conformément aux décisions antérieures de la Commission. Faute de cette addition, expose M. TOURON, les comités de préconciliation seraient amenés à recourir à nouveau à une procédure qu'ils avaient abandonnée à raison des réclamations nombreuses auxquelles elle avait donné lieu.

L'addition demandée par M. TOURON est adoptée, et l'article 1^o ainsi complété est également adopté.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 2, dont voici le texte :

"Toutes les décisions statuant sur des demandes d'indemnités de dommages de guerre supérieures à 500.000 Frs en perte subie, toutes catégories réunies pour dommages connexes et qui n'ont pas fait l'objet d'un recours de l'E-

tat devant la Commission Supérieure des dommages de guerre seront, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, renvoyés pour examen au Comité Central de Préconciliation, si la décision est intervenue sans que le dossier ait été examiné préalablement, soit par les Comités de Préconciliation, soit, en matière agricole, dans les formes administratives en vigueur depuis le 31 décembre 1922.

"Le Comité Central de Préconciliation examinera s'il y a lieu à réduction des indemnités antérieurement allouées et déterminera le montant de cette réduction, en prenant pour base du calcul des frais supplémentaires le coût de reconstitution en identique à l'époque où il statuera.

Dans le cas de réduction proposée, le dossier sera transmis à une Section spéciale de la Commission Supérieure qui statuera souverainement suivant la même règle.

Ne seront pas soumises à ce recours extraordinaire les indemnités accordées aux départements, communes et autres établissements publics."

M. R.G.LEVY, RAPPORTEUR propose la suppression de la fin du 2^e paragraphe , à partir des mots : "en prenant pour base...."

M. TOURON appuie cette proposition : la nouvelle évaluation à laquelle il sera procédé, soutient-il, doit se faire dans les mêmes conditions, sur les mêmes bases que la première, notamment en ce qui concerne l'époque à laquelle il convient de se placer pour le calcul des frais supplémentaires. Le moment où la reconstitution en identique a été effectuée, c'est-à-dire le moment du emploi, n'est pas un, il est multiple, s'agissant d'une opération qui a pu s'échelonner sur une période de temps assez longue; le texte proposé par le Gouvernement est donc tout à fait critiquable sur ce point. Il faut s'en tenir au principe posé par l'article 13 de la loi du 17 avril 1919, principe d'après lequel les frais supplémentaires sont calculés sur le coût de la reconstitution, évalué au moment où la Commission cantonale ou le tribunal de dommages de guerre statue. C'est d'ailleurs par erreur qu'on parle souvent, à propos des décisions des commissions cantonales ou des tribunaux de dommages de guerre, de fixation de coefficients

en réalité, tous les organes chargés par la loi de 1919 de se prononcer sur les indemnités à allouer aux sinistrés ont statué d'après des séries de prix et non pas d'après des coefficients.

M. R.G.LEVY, RAPPORTEUR.- M. le Ministre des Régions libérées considère, lui, que dès lors qu'il est procédé à une nouvelle évaluation il convient de calculer les frais supplémentaires d'après l'état de choses existant soit au moment où la reconstitution a été opérée, soit, si cette reconstitution n'a pas eu lieu, au moment où l'on évalue à nouveau les sommes auxquelles le sinistré a droit.

M. TOURON.- S'il en est ainsi, la nouvelle loi modifiera celle de 1919 !

M. MILAN.- Sans doute, puisque la loi de 1919 est reconnue défectueuse sur certains points !

M. CLEMENTEL.- L'argumentation de M. TOURON, consistant à soutenir que le calcul des frais supplémentaires doit être basé sur le coût de la reconstitution au moment de la première décision de la Commission cantonale ou du tribunal de dommages de guerre, cette argumentation, dis-je, ne vaut plus aujourd'hui, où l'on sait ce qu'a coûté effectivement la reconstitution, ou bien, si celle-ci n'a pas eu lieu, où l'on procède à une nouvelle évaluation. C'est d'ailleurs l'intérêt des Régions libérées d'accepter sur ce point les propositions du Gouvernement, qui permettront de réaliser l'accord entre les deux Chambres et de régler une question qu'il y aurait danger à laisser ouverte jusqu'après les prochaines élections générales.

M. PAUL DOUMER.- Il est sans doute rationnel que la revision des évaluations se fasse en tenant compte des dé-

penses réelles des intéressés. Mais il ne faudrait pas que cette revision eût pour effet de compromettre l'exécution des engagements pris par les sinistrés vis-à-vis des tiers, notamment au moyen des emprunts gagés sur des annuités de l'Etat.

M. R.G.LEVY, RAPPORTEUR.- J'étudierai de près la question que vient de soulever M. DOUMER.

M. TOURON.- Si l'on acceptait les propositions du Gouvernement, les sinistrés qui n'ont pas encore reconstitué seraient éventuellement favorisés puisqu'ils pourraient bénéficier d'une baisse des prix postérieure à l'évaluation sans voir ultérieurement leurs indemnités soumises à revision et réduites. On ne pourrait donc prétendre que la loi nouvelle égalise la situation de tous les sinistrés.

M. LEBRUN.- On ne nous avait jamais parlé jusqu'à présent de modifier la loi du 17 avril 1919 au point de vue des bases devant servir à l'évaluation des frais supplémentaires. Si cette modification de la loi du 17 avril 1919 est acceptée, il est fatal que la revision limitée qu'ordonne la nouvelle loi soit étendue plus tard aux dossiers qui ont bien été soumis aux Comités de préconciliation, mais sur lesquels il n'a pas été statué suivant la règle nouvelle de l'évaluation des frais supplémentaires d'après l'état de choses existant au moment de la reconstitution. J'ajoute que l'application de la règle nouvelle devrait avoir, pour conséquence, la possibilité d'une augmentation aussi bien que d'une diminution des indemnités primitivement fixées.

M. PAUL DOUMER.- La loi que nous fixons ne modifie pas celle de 1919 ; elle ordonne simplement qu'il sera pro-

cédé à une nouvelle évaluation et que c'est d'après la situation que les indemnités précédemment fixées, seront revisées, à moins que le emploi n'ait déjà eu lieu, auquel cas on se baserait sur le coût effectif de ce emploi.

La suppression de la fin du 2^e paragraphe de l'article 2, à partir des mots : "en prenant pour base..." est mise aux voix et repoussée par 7 voix contre 7 sur 14 votants.

M. TOURON demande qu'il soit spécifié devant le Sénat que la revision des indemnités se fera sur l'ensemble des dommages correspondants, toutes catégories réunies, et non pas sur une seule catégorie de dommages.

M. LE PRESIDENT.- Cela va de soi : la Compensation d'une catégorie à l'autre est toute naturelle.

L'article 2 du texte du Gouvernement est adopté.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 3, qui est ainsi conçu :

"La Section spéciale de la Commission supérieure sera présidée par un Conseiller à la Cour de Cassation, et comprendra en outre quatre Conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, quatre magistrats de la Cour des Comptes et quatre magistrats de la Cour d'appel de Paris.

"Le Président et les membres de la Section Spéciale pourront être choisis indifféremment parmi les magistrats honoraires ou en exercice; ils seront désignés respectivement par les Compagnies auxquelles ils appartiennent ou appartiennent.

"La Section spéciale pourra être divisée en Sous-Sections comprenant au moins trois membres et présidée par le magistrat le plus ancien. Il sera adjoint à la Section ou à chaque Sous-Section, avec voix délibérative, un membre du Comité Central de Préconciliation désigné par le Ministre des Régions libérées. En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

"Des rapporteurs, dont le nombre sera fixé par décret et qui seront désignés par le Ministre de la Justice parmi les magistrats des Cours et Tribunaux en activité ou honoraires, seront attachés à la Section Spéciale, et répartis, s'il y a lieu, par le Président, entre les Sous-Sections.

"Les affaires seront instruites suivant la procédure applicable à la Commission Supérieure des dommages de guerre. Elles seront jugées par la Sous-Section à moins

que celle-ci ne décide le renvoi à la section spéciale siégeant en séance plénière.

"Les décisions de la section spéciale ne seront susceptibles d'aucun recours."

M. TOURON fait observer que cet article organise une véritable juridiction nouvelle, sans dire comment les droits de la défense s'exerceront devant ladite juridiction; ~~mais~~ s'agissant uniquement d'évaluation, il eût mieux valu s'en remettre à la Commission supérieure, elle-même, qui aurait appliqué sa propre procédure.

M. FRANCOIS SAINT-MAUR.- La section spéciale instituée par la loi nouvelle statuera suivant la procédure de la Commission supérieure; le 5^e paragraphe de l'article 3 le dit expressément.

M. TOURON.- En tout cas il sera indispensable qu'elle agisse vite.

M. PAUL DOUMER.- L'article 3, tel qu'il est rédigé dans le texte du Gouvernement, aboutira, en fait, à remettre la décision au membre du Comité central de préconciliation adjoint à la Section spéciale ou à chaque sous-section, puisque cet expert sera la seule personnalité réellement compétente parmi les membres de la Section ou de la Sous-Section.

Après d'autres observations de MM. RENE RENOULT et LUCIEN HUBERT, l'article 3 est adopté .

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 4, qui est ainsi conçu :

"En cas de réduction, le montant des restitutions ordonnées sera égal à la différence entre l'indemnité primitivement fixée et l'indemnité réduite; les sinistrés pourront, sans qu'il y ait dispense de emploi, en obtenir l'imputation sur les indemnités de dommages de guerre de toute catégorie qui leur seraient encore dues; ils pourront également se libérer, par la remise d'obligations décennales ou de titres d'annuités qui seront comptés au taux d'émission dans la proportion où ils auront reçu ces valeurs en paiement.

"Dans le cas où le sinistré s'engagerait à se libérer en totalité ou pour partie, en espèces, le montant des restitutions effectuées de cette manière sera calculé non pas sur le chiffre de l'indemnité primitive, mais sur le produit net des titres ou valeurs remis en règlement de cette indemnité.

"A défaut de preuve contraire, le produit net des obligations de la défense nationale remises en paiement, par application de l'article 6 de la loi du 28 février 1923, sera estimé au cours moyen en bourse des obligations du même type du mode précédent l'émission de la réquisition et le produit net des titres d'annuités immobilisés par un emprunt non public réputé égal à 85 % de ces titres d'annuités.

"Lorsque le emploi aura été effectué par la reconstitution d'immeubles par nature ou par destination, pour une somme supérieure au montant de l'indemnité réduite, le sinistré de bonne foi pourra demander à la section spéciale de la Commission Supérieure de fixer le montant des restitutions au montant de la plus-value réalisée, représenté par la différence, entre la valeur vénale de l'immeuble tel qu'il a été reconstitué et celle que cet immeuble aurait eue s'il n'avait été employé à sa reconstitution que l'indemnité réduite.

"Dans ce cas, le paiement devra se faire exclusivement en espèces."

M. TOURON présente des observations sur les mots "sans qu'il y ait dispense de emploi", qui ont été introduits par le Gouvernement dans le 1^o paragraphe de cet article.

Après d'autres interventions de MM. RENE RENOULT, PAUL DOUMER, R.G. LEVY, RAPPORTEUR, et le PRESIDENT, l'article 4 est adopté.

Les articles 5 à 8 sont adoptés. Ils sont ainsi conçus :

ARTICLE 5

"La Section Spéciale de la Commission Supérieure des Dommages de guerre, en fixant le montant des sommes ainsi réduites et sujettes à répétition, pourra accorder, en le motivant, un délai de remboursement conformément à l'article 1244 du Code Civil.

"Ce délai ne devra pas dépasser cinq ans.

"Les sommes pour lesquelles sera accordé ce délai porteront de plein droit intérêt à 6 % l'an, à compter du jour du jugement rendu par la dite Commission.

ARTICLE 6

"Pour le recouvrement de sa créance sur les bénéficiaires

res d'indemnité de dommages de guerre, le Trésor jouit :

1° - Sur les meubles, d'un privilège qui aura effet à compter du jour où aura été rendue la décision de la Commission Supérieure, prendra rang après les privilèges établis pour le recouvrement des frais de justice et de l'impôt direct et avant tous autres et pourra s'exercer par simple demande de l'agent de recouvrement dans la forme prévue par la loi du 12 Novembre 1808 ;

"2° - Sur les immeubles, d'un privilège qui prendra rang à compter de la même date après le privilège de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Ce privilège ne sera pas opposable aux acquéreurs et aux prêteurs de bonne foi dont l'acquisition ou le prêt aura date certaine avant la promulgation de la présente loi.

"Au vu de l'extrait de la décision de la Commission Supérieure des dommages de guerre.

"Tous les actes concernant les inscriptions de mains-levées ou de radiation, faites en exécution de la présente loi, sont dispensés du Timbre et enregistrés gratis.

"Ils sont en outre dispensés de la taxe hypothécaire édictée par les articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1900 modifiés par les articles 4 et 5 de la loi du 30 avril 1921.

"Les salaires et émoluments afférents à ces formalités seront dus suivant les tarifs en vigueur, sans toutefois, qu'un conservateur hypothécaire puisse réclamer plus de 20 Frs pour la radiation d'une inscription.

ARTICLE 7

"En cas de réduction par la Commission Supérieure des Dommages de Guerre, le sinistré pourra répéter, en proportion de la réduction, les honoraires de constitution du dossier à l'égard des architectes, experts et tous autres qui auront établi le dossier primitif, sans préjudice, s'il y a lieu, de tous autres recours et notamment en matière de dommages intérêts. Le délai de prescription de 2 ans prévu en pareil cas par l'article 51 de la loi du 17 avril 1919 ne courra que de la date de ladécision qui aura ordonné la restitution totale ou partielle de l'indemnité.

ARTICLE 8

"Le délit de fausse déclaration de dommages de guerre prévu et réprimé par l'article 7 de la loi du 25 août 1920 n'est prescrit qu'à l'expiration d'un délai de cinq années qui court du jour de ladélivrance du titre définitif d'indemnité visé à l'article 53 de la loi du 17 avril 1919, ou de sa rectification par application de la présente loi.

"Les certificateurs, experts, mandataires, hommes de l'art et tous autres reconnus, par unedécision de justice, passée en force de chose jugée; colauteurs ou complices du délit de fausse déclaration de dommages de guerre retenu à lacharge d'un sinistré, seront solidairement

responsables avec ce dernier, à l'égard de l'Etat, des sommes indûment accordées et soumises à répétition.

L'ensemble de la proposition de loi est adopté. Il est entendu que M. R.G.LEVY, RAPPORTEUR, déposera sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire faisant connaître les nouvelles décisions de la Commission.

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF AU
REGLEMENT DU RELIQUAT DE L'ANCIENNE LISTE CIVILE
IMPERIALE PAR COMPENSATION AVEC LES DROITS SUR
LA SUCCESSION DE L'EX-IMPERATRICE EUGENIE.

Sur le rapport de M. REYNALD, et après un échange d'observations entre MM. MILAN qui ne déclare ne pouvoir voter le projet faisant l'objet de ce rapport, le RAPPORTEUR, M. ROUSTAN et PAUL DOUMER, la Commission adopte à la majorité le projet de loi, adopté par la Chambre, relatif au Règlement du reliquat restant dû par l'Etat de l'ancienne liste civile impériale par compensation avec les droits de succession exigibles en raison du décès de l'Ex-^{Impératrice}~~Impériale~~ Eugénie.

La Séance est levée à Midi 5 minutes.

Le Président
de la Commission des finances :


